

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires

Service environnement, eau et forêt
Unité procédures environnementales

N° S3IC : 068-03384

12006

Arrêté de mise en demeure à l'encontre de la société SAICA PACK FRANCE concernant les installations exploitées à Toulouse, Zone industrielle Chapitre

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.511-1, L.514-5;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mai 2003, relatif à la société CAPITOLE CARTON portant autorisation d'exploiter des installations classées situées à Toulouse, 8 rue Jean Perrin, ZI du Chapitre ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 24 janvier 2011 délivré à la société SAICA PACK FRANCE SAS ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 07 novembre 2017 suite à la visite d'inspection effectuée le 26 octobre 2017 ; qui a été porté à la connaissance de la société par lettre du 07 novembre 2017

Considérant qu'il convient, compte tenu des non-conformités majeures relevées, de faire application des dispositions de l'article L.171-8-I du code de l'environnement en mettant en demeure la société SAICA PACK FRANCE SAS de respecter les dispositions réglementaires afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant : l'absence de plan des réseaux de collecte des effluents, l'absence de tests des poteaux incendie, des systèmes de désenfumage non conformes aux règles de l'art, l'absence d'indicateurs de vent, la non-remise en état des installations de protection contre la foudre après le contrôle par un organisme extérieur, les mauvaises conditions d'exploitation et d'entretien de l'unité d'ultra-filtration rendant celle-ci inopérante une grande partie de l'année, l'absence de registre déchets, le non-respect des fréquences d'analyses des effluents aqueux, des installations électriques non conformes, l'absence répétée de déclarations de départs de feu à l'inspection des installations classées ;

Considérant que ces constats constituent des non-conformités aux points 2.2.1, 2.3.2, 6.4.1, 6.6.2, 6.8.3.1, 6.8.3.2 et annexe 2 (fréquence de contrôle) des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 12 mai 2003, à l'article 21 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié, aux articles R. 512-69 et R. 541-43 du code de l'environnement.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne ;

Arrête :

Art. 1^{er} - La société SAICA PACK FRANCE SAS est mise en demeure, pour les installations qu'elle exploite à Toulouse (31100), 8 rue Jean Perrin, ZI du Chapitre, de se mettre en conformité aux points 2.2.1, 2.3.2, 6.4.1, 6.6.2, 6.8.3.1, sous un délai de trois mois et pour le point 6.8.3.2 sous un délai de six mois, à compter de la notification du présent arrêté.

Art. 2 – À défaut d'exécution dans le délai imparti défini à l'article 1^{er}, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions pénales.

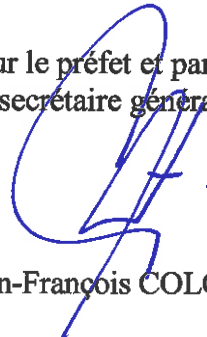
Art. 3 – Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de la société SAICA PACK FRANCE SAS.

Art.4 - Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. L'exploitant dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour le déférer, s'il le souhaite, au tribunal administratif de Toulouse.

Art. 5 – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie et le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le **13 FEV. 2018**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Jean-François COLOMBET